

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de DIJON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

1ère Chambre

MINUTE N°

DU : 12 Décembre 2017

AFFAIRE N° : 15/01752

Jugement Rendu le 12 DECEMBRE 2017

AFFAIRE :

Stéphane GODET

C/

Société BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE

ENTRE :

Monsieur Stéphane GODET

né le 01 Juin 1971 à EPINAL (88000), de nationalité Française,
demeurant Rue des Caravottes, Le Bourg - 71580 SAVIGNY
REVERMONT

représenté par Maître Maryse BUHAGIAR de la SCP MAJNONI
D'INTIGNANO - BUHAGIAR - JEANNIARD - PIZZOLATO, avocats au
barreau de DIJON postulant,
Maître Cécile MAGGIULLI, avocat au barreau de GRENOBLE plaidant

DEMANDEUR

ET :

**Société BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE
COMTE, société coopérative anonyme de banque à capital
variable, immatriculée au RCS de DIJON sous le n° 542 820 352,
prise en la personne de son représentant légal en exercice
domicilié es qualité audit siège
dont le siège social est sis 14 boulevard de la Trémouille - BP 20810
- 21008 DIJON**

représentée par Me Marie-Christine TRONCIN, avocat au barreau de
DIJON plaidant

DEFENDERESSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Pauline LE GOURIEREC, Juge, statuant à Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Code de Procédure Civile.

GREFFIER : Madame Marine BERNARD,

Les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

Les avocats des parties ont déposé leur dossier de plaidoirie conformément à l'article 779 du code de procédure civile ;

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 05 juillet 2016 avec avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé l'audience de plaidoiries au 05 Septembre 2017 date à laquelle l'affaire a été plaidée en audience publique. Le prononcé du jugement a été mis en délibéré au 07 novembre 2017 et prorogé au 12 Décembre 2017.

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;
- Contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame Pauline LE GOURIEREC
- signé par Madame Pauline LE GOURIEREC, Présidente et Madame BERNARD, greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire ;

**Copie certifiée conforme et copie revêtue de la formule exécutoire
délivrée le**

à
Maître Maryse BUHAGIAR de la SCP MAJNONI D'INTIGNANO -
BUHAGIAR - JEANNIARD - PIZZOLATO

Me Marie-Christine TRONCIN

EXPOSÉ DU LITIGE

Selon offre préalable de crédit du 20 janvier 2011 acceptée le 1^{er} février 2011, la banque populaire de Bourgogne Franche Comté a consenti à M. Stéphane GODET un prêt immobilier de substitution d'un montant en capital de 140.000€ remboursable en 300 mensualités, les 80 premières de 605 € assurance comprise, les 220 suivantes de 911,67 € assurance comprise et assorti d'intérêts au taux nominal de 4,20 % et d'un TEG annuel de 4,670 %, soit un taux de période mensuelle de 0,389 %.

M. GODET a fait réaliser un rapport d'analyse financière de son prêt et sur la base des conclusions de ce rapport, a par courrier du 12 novembre 2013 sollicité du prêteur qu'il prenne acte de la déchéance de son droit aux intérêts en lien avec le TEG erroné mentionné dans l'offre ne tenant pas compte des frais de garantie et de dossier.

Par courrier du 24 janvier 2014, la banque populaire de Bourgogne Franche Comté a maintenu que le TEG mentionné dans l'offre comprenait bien les frais de garantie et de dossier.

Par courriers des 31 janvier 2014 et 25 mars 2014, M. GODET et son conseil ont réitéré leur demande.

Par courriel du 25 avril 2014, le prêteur a admis que le TEG mentionné de 4,67 % était erroné, que le véritable taux était de 4,37 %, n'occasionnant aucun préjudice pour M. GODET mais a proposé à titre commercial un règlement transactionnel de 7.500 €.

Les négociations n'ont finalement pas abouti.

Par acte signifié le 15 mai 2015, M. Stéphane GODET a fait assigner la banque populaire de Bourgogne Franche Comté pour obtenir, avec exécution provisoire, au visa des articles L 110-4 du code de commerce et 1304 du Code civil, L 312-1 et suivants du code de la consommation et notamment l'article L 312-33, L313-1 et suivants et R 313-1 et suivants du même code :

- le constat du caractère erroné du TEG affectant le prêt immobilier conclu entre les parties,

- le prononcé de la déchéance totale des intérêts de ce prêt et la condamnation de la banque à lui restituer, avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 20.827,83 € pour les années 2011 à décembre 2014 et à établir un nouveau tableau d'amortissement à compter de janvier 2015 faisant apparaître le montant des mensualités sans intérêts pour les années à venir,

- en cas de déchéance partielle du droit aux intérêts, sa condamnation à lui restituer avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 19.475,75 € pour la période de 2011 à décembre 2014 et à établir un nouveau tableau d'amortissement, avec application du taux de 0,38 % correspondant au taux d'intérêt légal de 2011, s'agissant de la période postérieure au mois de décembre 2014, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard,

- subsidiairement, la nullité de la stipulation d'intérêts figurant au contrat et la condamnation de la banque à lui verser, avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 19.475,75 € pour la période de 2011 à décembre 2014 et à établir un nouveau tableau d'amortissement, avec application du taux de 0,38 % correspondant au

taux d'intérêt légal de 2011, s'agissant de la période postérieure au mois de décembre 2014, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard,
 - en tout état de cause, sa condamnation à lui payer 5.000 € en réparation du préjudice subi ainsi que 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 08 janvier 2016, M. Stéphane GODET demande au tribunal, avec exécution provisoire et au visa des articles L 110-4 du code de commerce, 1907 et 1304 du Code civil, L 312-1 et suivants du code de la consommation et notamment l'article L 312-33, L313-1 et suivants et R 313-1 et suivants du même code, de :

- constater le caractère erroné du calcul du TEG mentionné dans le prêt immobilier conclu entre les parties,
- prononcer la déchéance totale des intérêts de ce prêt et condamner la banque à lui restituer, avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 26.546 € pour les années 2011 à décembre 2015 et à établir un nouveau tableau d'amortissement à compter de janvier 2016 faisant apparaître le montant des mensualités sans intérêts pour les années suivantes,
- en cas de déchéance partielle du droit aux intérêts, la condamner à lui restituer avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 24.669,13 € pour la période de 2011 à décembre 2015 et à établir un nouveau tableau d'amortissement, avec application du taux de 0,38 % correspondant au taux d'intérêt légal de 2011, s'agissant de la période postérieure au mois de décembre 2015, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- subsidiairement, prononcer la nullité de la stipulation d'intérêts figurant au contrat et condamner la banque à lui verser, avec intérêts de droit à compter de la demande, la somme de 24.669,13 € pour la période de 2011 à décembre 2015 et à établir un nouveau tableau d'amortissement, avec application du taux de 0,38 % correspondant au taux d'intérêt légal de 2011, s'agissant de la période postérieure au mois de décembre 2015, dans un délai de 15 jours à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard,
- en tout état de cause, la condamner à lui payer 5.000 € en réparation du préjudice subi ainsi que 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il soutient que la banque, qui ne le conteste d'ailleurs pas, a mentionné un TEG erroné de 4,670 % alors que selon lui, se fondant sur l'avis d'un expert comptable, le taux réel s'élève à 4,856 %.

Il considère que le calcul du TEG n'a pas été fait conformément aux articles L 313-1 et R 313-1 puisque ne sont pas chiffrés et intégrés les frais de dossier et les frais de garantie hypothécaire et qu'en revanche, les frais d'assurance emprunteur n'ont pas été pris en considération par M. JOUFFREY, contrairement à ce que soutient la banque.

Il conteste ainsi le calcul proposé par la banque, qui tend à chiffrer le véritable TEG à 4,37 % et à indiquer que l'erreur étant favorable à l'emprunteur, elle ne peut être sanctionnée. M. GODET précise en effet que la jurisprudence sanctionne la faute en toute

hypothèse, qu'elle soit supérieure ou inférieure et quel que soit le préjudice subi par l'emprunteur, les sanctions de déchéance du droit aux intérêts et de nullité étant automatiques.

Il affirme au surplus que les intérêts ont été calculés sur la base d'une année de 360 jours et non pas d'une année civile de 365 jours, et que la jurisprudence de la première chambre civile de la cour de cassation n'autorise pas les parties à convenir d'un taux conventionnel calculé sur une autre base que l'année civile.

Concernant les sanctions, il soutient être fondé à solliciter simultanément la déchéance du droit aux intérêts et la nullité.

Il invoque ainsi l'article L 312-33 pour obtenir la déchéance totale de la banque de son droits aux intérêts depuis l'origine du prêt et demande à titre subsidiaire, en cas de déchéance partielle, que le tribunal ne lui alloue pas une somme inférieure à celle qui lui serait allouée dans le cadre de la nullité de la stipulation d'intérêts, dès lors que la cour de justice de l'union européenne insiste sur la nécessité de prononcer des sanctions dissuasives.

Subsidiairement il sollicite l'annulation de la stipulation d'intérêts en application des articles 1304 et 1907 du Code civil.

En tout état de cause, il reproche à la banque d'avoir manqué à son égard à son devoir d'information et à ses obligations professionnelles élémentaires en lui annonçant un TEG calculé en violation des dispositions légales, ce qui lui a fait perdre la chance de comparer utilement les taux offerts avec ceux des autres banques.

Dans ses dernières conclusions signifiées par RPVA le 18 mai 2016, la banque populaire de Bourgogne Franche Comté conclut, au visa des articles L 312-1 et suivants, R 313-1 et suivants du code de la consommation et 1134 et suivants du Code civil, au débouté de M. GODET et à sa condamnation à lui payer 2.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile outre les dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

A titre subsidiaire, elle sollicite une mesure de vérification du calcul du TEG en fonction des paramètres figurant dans le prêt en demandant à l'expert de calculer le TEG résultant de ces paramètres.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande au tribunal de la déchoir seulement partiellement de ses intérêts.

La banque conteste les conclusions du rapport de M. JOUFFROY en faisant valoir que l'assurance emprunteur, qui est facultative, n'a pas à être intégrée au calcul du TEG. Elle admet toutefois avoir procédé à la vérification du TEG et avoir constaté une erreur, le TEG réel étant non pas de 4,67 % mais de 4,37 %. Or, l'erreur s'avérant être favorable à M. GODET, elle retient que de ce dernier n'a ainsi subi aucun préjudice.

Elle considère qu'en revanche, le rapport de M. JOUFFROY, qui n'est pas contradictoire, est entaché d'erreurs et ne fait pas figurer le calcul lui permettant de parvenir à un TEG de 4,85 %.

Elle précise donc qu'en cas de doute, le tribunal ne pourra qu'ordonner une mesure d'expertise mais que M. GODET, ne rapportant pas la preuve qui lui incombe du caractère erroné du TEG, devra principalement être débouté de ses demandes.

Répondant aux moyens tirés de la prise en compte d'une année non pas civile mais de 360 jours, la banque populaire fait valoir que la jurisprudence invoquée de la cour de cassation résultant de l'arrêt rendu le 19 juin 2013 a parfaitement été respectée, comme le confirme d'ailleurs le rapport du cabinet Prim'Act.

S'agissant de la sanction prévue par l'article L 313-1, la banque rappelle que la déchéance des intérêts peut être totale ou partielle, soumise à l'appréciation du juge, qui doit tenir compte de la nature et de l'ampleur de l'irrégularité sanctionnée, à défaut de quoi la sanction serait particulièrement disproportionnée.

Enfin, elle s'oppose à toute responsabilité contractuelle de sa part fondée sur un manquement à ses devoirs d'information ou de mise en garde, aucun préjudice n'en étant résulté, en toute hypothèse, pour l'emprunteur.

L'ordonnance de clôture date du 05 juillet 2016 et le dossier a été plaidé à l'audience du 05 septembre 2017.

MOTIFS

Sur le caractère erroné du TEG

L'article R 313-1 du code de la consommation, dans sa version en vigueur à la date de l'offre litigieuse, dispose que pour les opérations de crédit mentionnées à l'article L 312-2 (soit pour les prêts immobiliers destinés comme en l'espèce à l'acquisition d'un immeuble à usage d'habitation), le taux effectif global est un taux annuel, proportionnel au taux de période, à terme échu et exprimé pour cent unités monétaires. Le taux de période et la durée de la période doivent être expressément communiqués à l'emprunteur.

Le taux de période est calculé actuariellement, à partir d'une période unitaire correspondant à la périodicité des versements effectués par l'emprunteur. Il assure, selon la méthode des intérêts composés, l'égalité entre, d'une part, les sommes prêtées et d'autre part, tous les versements dus par l'emprunteur au titre de ce prêt, en capital, intérêts et frais divers, ces éléments étant, le cas échéant, estimés. Pour les opérations mentionnées à l'article L 312-2, lorsque les versements sont effectués avec une fréquence autre qu'annuelle, le TEG est obtenu en multipliant le taux de période par le rapport entre la durée de l'année civile et celle de la période unitaire. Le rapport est calculé, le cas échéant, avec une précision d'au moins une décimale.

Il appartient aux emprunteurs qui allèguent la fausseté du TEG mentionné dans leur offre de prêt d'en rapporter la preuve.

En l'espèce, la banque populaire ne conteste pas que le TEG mentionné dans l'offre n'est pas exact puisqu'il est selon elle en réalité de 4,37 % et non pas de 4,67 %, après avoir procédé à un nouveau

calcul en tenant compte des frais de garantie et des frais de dossier, bien qu'elle avait déclaré dans son courrier du 24 janvier 2014 que tel avait bien été le cas.

Les parties divergent ainsi sur le TEG exact puisqu'elles soutiennent respectivement que le taux réel est de 4,856 % ou de 4,37 %. L'analyse financière produite par le demandeur détaille les frais pris en compte par ce dernier, soit les frais de dossier et les frais de garantie, qui n'intègrent pas le coût de l'assurance souscrite, contrairement à ce que soutient la défenderesse. Il est exact que la banque pour sa part, indiquant avoir ajouté à son calcul les frais de dossier et de garantie, parvient à un résultat inférieur à celui mentionné dans l'offre, sans apporter le moindre détail sur le calcul opéré.

En tout état de cause, il doit être relevé que l'offre de prêt a expressément stipulé en page 12/23 que "les intérêts seront calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières sur la base d'une année bancaire de 360 jours, d'un semestre de 180 jours, d'un trimestre de 90 jours et d'un mois de 30 jours", contrairement aux dispositions impératives de l'article R 313-1 du code de la consommation.

Les prêts immobiliers consentis à des consommateurs ne pouvant déroger à cette obligation de procéder au calcul sur l'unique base de l'année civile, il en ressort que le TEG mentionné est nécessairement erroné.

A cet égard, le prêteur se fonde sur le rapport de Prim'Act pour soutenir que son logiciel de calcul des intérêts est conforme aux dispositions du code de la consommation et à la jurisprudence découlant de l'arrêt rendu par la cour de cassation le 19 juin 2013.

Or, force est de constater que ce rapport reste très général et se borne à soutenir que le logiciel de l'établissement bancaire "relatif aux modalités de calcul des intérêts conventionnels des prêts immobiliers amortissables par échéances constantes" est conforme à la jurisprudence de la cour de cassation, sans se prononcer sur les modalités appliquées au prêt litigieux antérieur à cette jurisprudence.

Il résulte de toute ce qui précède que le TEG mentionné dans l'offre est erroné.

Sur la sanction applicable

Conformément aux articles L 312-33 et L 312-8 du code de la consommation dans leur version applicable au litige, le prêteur qui a fait souscrire par l'emprunteur une offre mentionnant un TEG erroné pourra être déchu de son droit aux intérêts, en totalité ou dans la proportion fixée par le juge.

La sanction ainsi prévue n'étant pas automatique, il appartient au juge de se prononcer en tenant compte de la gravité du manquement de la banque à ses obligations.

En l'espèce, en considération de l'écart établi par le demandeur entre le TEG calculé par son analyste financier et le TEG indiqué dans l'offre soumise ainsi que des affirmations changeantes de la banque, qui a toutefois fini par admettre une erreur de calcul et proposé une

indemnisation à son client, le manquement de la banque populaire à ses obligations relatives au calcul du TEG justifie une déchéance du droit aux intérêts à concurrence de 10.000 €, somme qu'elle sera condamnée à payer à M. GODET sans qu'il y ait lieu de prévoir pour l'avenir une modification du taux d'intérêt conventionnel.

L'ensemble des autres demandes de M. GODET sera donc rejeté.

Sur la demande de dommages intérêts

M. GODET, qui obtient déjà l'indemnisation de son préjudice découlant de l'indication d'un TEG erroné et du manquement de la banque à ses obligations contractuelles, n'est pas fondé à solliciter à un autre titre la réparation du même préjudice.

Il sera débouté de sa demande de dommages intérêts.

Sur les demandes accessoires

La banque populaire de Bourgogne Franche Comté, qui perd la procédure, sera condamnée aux dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Il serait par ailleurs inéquitable de laisser à la charge du demandeur l'ensemble des frais irrépétibles engagés pour faire valoir ses droits en justice. La banque populaire de Bourgogne Franche Comté sera donc condamnée à lui 1.500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Enfin, la nature de l'affaire n'impose pas d'ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire, en premier ressort et par mise à disposition au greffe ;

DIT que le taux effectif global figurant dans l'offre de crédit émise le 20 janvier 2011 par la banque populaire de Bourgogne Franche Comté à destination de M. Stéphane GODET est erroné ;

DÉCHOIT partiellement la banque populaire de Bourgogne Franche Comté de son droit aux intérêts ;

CONDAMNE à ce titre la banque populaire de Bourgogne Franche Comté à payer à M. Stéphane GODET la somme de 10.000 € ;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs demandes ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

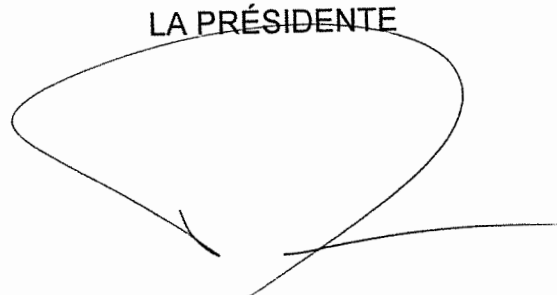
CONDAMNE la banque populaire de Bourgogne Franche Comté à payer à M. Stéphane GODET la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

CONDAMNE la banque populaire de Bourgogne Franche Comté aux dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

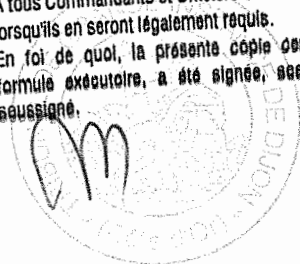
LA GREFFIÈRE



LA PRÉSIDENTE



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre ledit jugement, à exécution. Aux procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme, revêtue de la formule exécutoire, a été signée, scellée et délivrée par le greffier soussigné.



[VOIR LES AUTRES RÉFÉRENCES](#)